

COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités
physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 69/CP du 19 avril 2017 relative aux manifestations nautiques dans
les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 7 mai 2025 ;
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre
à novembre 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-607/GNC du 9 avril 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 24/GNC du 9 avril 2025 ;
Entendu le rapport n° 121 du 16 septembre 2025 de la commission de la législation et
de la réglementation générales et de la commission des sports,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Dispositions communes

Article 1^{er} : La présente délibération s'applique aux manifestations sportives, entendues comme les épreuves, courses, compétitions et démonstrations comportant l'exercice d'une activité physique ou sportive telle que définie au premier alinéa du III de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée.

Elle ne s'applique pas aux manifestations nautiques, telles que définies par la délibération n° 69/CP du 19 avril 2017 susvisée, et aux manifestations aériennes régies par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les modalités d'organisation d'une manifestation sportive permettent d'assurer la sécurité, la santé et l'intégrité physique des participants, des spectateurs et des personnes concourant à son organisation et le respect du bien-être animal.

Elles respectent les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport national pour la discipline concernée, ou, en l'absence d'une fédération délégataire, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui peut, dans ce cadre, interdire l'organisation de manifestations

sportives impliquant certaines pratiques ou disciplines ne permettant pas le respect des objectifs mentionnés au premier alinéa.

Article 3 : Conformément à l'article 10-1 de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée, l'organisateur d'une manifestation sportive souscrit des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles des participants et des personnes concourant à son organisation.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation sportive prévoit les conditions dans lesquelles il est en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation lorsque les conditions de sécurité risquent de ne pas être garanties.

Article 5 : L'organisateur contrôle le respect de l'aptitude médicale des participants à la manifestation sportive dans les conditions fixées par les fédérations délégataires mentionnées à l'article 2 pour la discipline concernée.

En l'absence de fédération délégataire, l'organisateur fait remplir préalablement aux participants un questionnaire médical dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un certificat médical est exigé en cas de contre-indication mentionnée dans le questionnaire médical et pour certaines disciplines, listées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Dispositions spécifiques à certains types de manifestations

Article 6 : Lorsque la manifestation sportive se déroule sur une voie ouverte à la circulation publique, les modalités de sa signalisation respectent les dispositions du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Lorsque la manifestation sportive implique des véhicules à moteurs ou du rodéo, des zones réservées aux spectateurs sont délimitées sur le parcours, conformément aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article 2.

L'organisateur prévoit les moyens humains et matériels nécessaires pour informer les spectateurs des zones qui leurs sont réservées et des zones dont l'accès leur est interdit.

Article 8 : I. - Sont soumis à une homologation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les circuits, entendus comme des itinéraires fermés qui peuvent être parcourus plusieurs fois sans être quittés, situés dans des lieux non ouverts à la circulation publique et sur lesquels se déroulent des manifestations sportives auxquelles participent des véhicules à moteur ;

2° Les carrés de rodéo sur lesquels se déroulent les manifestations sportives mentionnées au 2° de l'article 11.

Les circuits et les carrés de rodéos provisoires, dont l'installation est limitée à la durée d'une seule manifestation sportive, ne sont pas soumis à la présente section.

II. - L'homologation est conditionnée au respect des conditions de sécurité correspondant aux activités exercées, définies par les fédérations sportives mentionnées à l'article 2, ou en l'absence de telles fédérations, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : I. - Le propriétaire ou le gestionnaire du circuit ou du carré de rodéo dépose un dossier de demande d'homologation au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière sportive et se voit délivrer un récépissé lorsque celui-ci est complet.

II. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives peuvent procéder à la visite du site.

III. - L'homologation est soumise pour avis à une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV. - L'homologation est délivrée pour une durée de deux ans pour les carrés de rodéo et quatre ans pour les circuits.

L'arrêté d'homologation peut fixer une durée plus courte si les caractéristiques du circuit ou du carré de rodéo le justifient.

V. - L'arrêté d'homologation précise les caractéristiques du circuit ou du carré de rodéo, les types de manifestations sportives qu'il peut recevoir et les dispositifs de sécurité et de protection du public à mettre en place.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné au I vaut refus de la demande.

VI. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction du dossier de demande d'homologation.

Article 10 : La modification des caractéristiques du circuit ou du carré de rodéo ou l'ajout de nouveaux types de manifestations sportives fait l'objet d'une nouvelle homologation, délivrée conformément aux dispositions de la présente section.

CHAPITRE II : RÉGIME D'AUTORISATION

Article 11 : La tenue de toute manifestation sportive mentionnée à l'article 1^{er} et remplissant l'une des conditions suivantes est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique ;

2° Elle implique des véhicules à moteurs ou une discipline de rodéo, dans la limite de celles énumérées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Plus de 150 participants sont attendus en dehors d'un lieu de pratique aménagé de manière permanente pour accueillir du public.

Les demandes d'autorisation sont déposées par l'organisateur de la manifestation sportive au plus tard deux mois avant la date prévue de tenue de la manifestation sportive.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est délivré à l'organisateur.

L'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la délivrance du récépissé vaut refus de l'autorisation.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées au chapitre I s'appliquant au type de manifestation concernée.

Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit de véhicules à moteur ou un carré de rodéo provisoire et non homologué, son autorisation peut être soumise à l'avis de la commission d'homologation mentionnée au III de l'article 9 et à une visite sur site.

Article 13 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires garantissant la sécurité des usagers de la route, des participants, des spectateurs et des personnes concourant à l'organisation de la manifestation sportive.

Il peut, dans ce cadre, imposer la présence d'un service d'ordre aux frais de l'organisateur.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DIVERSES

Article 14 : Le cas échéant, l'organisateur de la manifestation sportive est en mesure, en cas de contrôle, de présenter l'autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : En cas d'annulation ou de report d'une manifestation soumise à autorisation en application de l'article 11, l'organisateur en informe les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives ainsi que la ligue de la discipline concernée, les forces de l'ordre, les services de secours et les communes, provinces, autorités coutumières ou propriétaires privés des terrains sur lesquels se déroule la manifestation.

Si la manifestation est reportée à une date se situant moins de deux mois à compter de celle initialement prévue, elle peut être organisée dans les conditions prévues par l'autorisation initiale sans nouvelle demande d'autorisation. L'organisateur communique la nouvelle date de la manifestation aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 16 : L'organisateur d'une manifestation sportive informe, dans un délai de 24 heures, les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives de tout accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des participants, des spectateurs et des personnes concourant à l'organisation de la manifestation sportive et de toute situation ayant rendu probable la réalisation de tels risques.

Le modèle de déclaration d'accident est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE IV : POLICE ET SANCTIONS

Section 1 : Mesures de police administrative

Article 17 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interrompre le déroulement d'une manifestation sportive si elle n'a pas été autorisée conformément à l'article 11 ou en cas de manquements aux prescriptions prévues par l'organisateur ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 13, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 18 : I. - Est puni d'une amende administrative d'un montant ne pouvant pas excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 10 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait d'organiser une manifestation sportive :

1° Sans disposer de l'autorisation mentionnée à l'article 11 pour les manifestations concernées ;

2° En méconnaissance des prescriptions prévues dans le dossier de demande d'autorisation ou imposées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 13 ;

3° Sur un circuit de véhicules à moteurs ou un carré de rodéo non homologué, en méconnaissance des conditions ayant permis leur homologation ou des prescriptions imposées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément au V de l'article 9.

II. - Est également puni d'une amende administrative d'un montant ne pouvant pas excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 10 000 000 F CFP pour une personne morale, le fait de poursuivre le déroulement d'une manifestation sportive ayant fait l'objet d'une mesure de suspension en application de l'article 17.

III. - Est puni d'une amende administrative de 100 000 F CFP pour une personne physique et 200 000 F CFP pour une personne morale le fait de :

1° Ne pas être en mesure de présenter l'autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de la manifestation sportive ;

2° Ne pas respecter les obligations d'information prévues aux articles 15 et 16.

IV. - Lorsqu'une personne déjà sanctionnée par une des amendes mentionnées du I au III commet, dans un délai d'un an à compter de la notification de la précédente sanction, à nouveau un manquement aux mêmes dispositions, le maximum de la peine d'amende administrative encourue est doublé.

Article 19 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut retirer l'homologation d'un circuit de véhicules à moteurs ou d'un carré de rodéo en cas de non-respect des conditions de délivrance ou des prescriptions fixées conformément au V de l'article 9.

Article 20 : Les sanctions mentionnées aux articles 18 et 19 sont prononcées après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

Section 3 : Sanctions pénales

Article 21 : Le fait, pour un participant, un spectateur ou une personne concourant à l'organisation de la manifestation sportive, de contrevenir aux mesures de sécurité prévues par l'organisateur ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Sont abrogés :

1° La délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

2° Les articles 4, R. 227 et R. 49 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les articles 5 et 18 de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée.

Article 23 : Les demandes d'autorisation et les dossiers de déclaration déposés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruits selon les dispositions de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres et de ses arrêtés d'application.

Article 24 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER